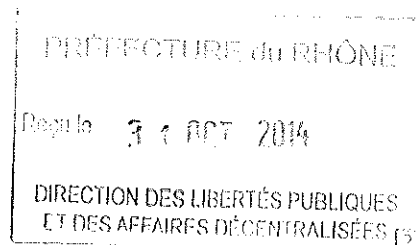


ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

A L'INSTAURATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'ASSAINISSEMENT SUR LA PARCELLE RÉFÉRENCÉE
B343 PAR LE SYNDICAT POUR LA STATION D'ÉPURATION DE GIVORS (SYSEG) SUR LA
COMMUNE DE CHAUSSAN

**PROCÈS -VERBAL,
RAPPORT et AVIS MOTIVÉ
SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA SERVITUDE**



établis par
Yves GAUTHIER
commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée pendant 12 jours consécutifs du lundi 6 octobre 2014 au
vendredi 17 octobre 2014 inclus

SOMMAIRE

	page
I - PROCÈS-VERBAL DE L'OPÉRATION.....	
II - RAPPORT D' ENQUÊTE.....	3
II-1. Généralités concernant le projet soumis à l'enquête.....	3
II-2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	4
II-3. Contenu et examen du dossier.....	6
II-4. Analyse des observations du public.....	6
III. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7
IV. ANNEXES.....	8
V- PIÈCES JOINTES	9

II - RAPPORT D'ENQUÊTE

II -1. Généralités concernant le projet soumis à enquête

a) Objet de l'enquête

La présente enquête publique est organisée sous l'autorité de Monsieur le Président du Syndicat d'Épuration de Givors (SYSEG) qui a sollicité du Préfet le bénéfice de la servitude pour l'établissement de canalisations publiques au hameau du Richoud sur la commune de CHAUSSAN par délibération n° 23-2014 en date du 10 mars 2014.

b) Cadre juridique

Ces dispositions s'appliquent conformément aux articles L 152-1, L 152-2 et suivants et aux articles R 152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

En effet le SYSEG a établi un projet technique comprenant, d'une part, un réseau strictement séparatif d'eaux usées, du fait que de nombreuses habitations n'ont pas d'installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, et, d'autre part, une station d'épuration de type « filtres plantés de roseaux ».

Or, la configuration de l'habitat, et la forte déclivité des terrains dans ce secteur, ont conduit le SYSEG à établir un tracé qui induit la traversée de terrains privés, ce qui nécessite des accords amiables des propriétaires concernés sous forme de conventions d'autorisation de passage pour la pose de canalisations d'eaux usées.

Un seul propriétaire s'y est opposé : Monsieur BOUTEILLE Jean Paul, propriétaire de la parcelle cadastrée n°343 de la section B ce qui a entraîné l'application de la procédure exposée ci-avant.

c) Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article R 152-4 du Code rural et de la pêche maritime, les

documents établis par le SYSEG comprennent :

- une note portant sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique,
- le plan des ouvrages prévus,
- le plan parcellaire du terrain sur lequel l'établissement de la servitude est envisagé avec indication du tracé de la canalisation, de la profondeur minimum à laquelle la canalisation sera posée, de la largeur des bandes prévues aux 1°) et 2°) de l'article R 152-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- la liste des propriétaires sur la commune de CHAUSSAN.

d) Modalités de l'enquête

Un exemplaire de ce dossier a été déposé au siège de la mairie de CHAUSSAN. Il est associé à un registre d'enquête publique comprenant 18 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par monsieur le maire de CHAUSSAN.

II-2. L'organisation et le déroulement de l'enquête

a) Organisation de l'enquête

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique a été pris le 10 septembre 2014 sous le numéro E-2014-474.

Je suis, dans son article 3, désigné comme commissaire enquêteur.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 6 octobre 2014 au vendredi 17 octobre 2014 inclus, les pièces du dossier et du registre d'enquête étant mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de CHAUSSAN.

b) Concertation préalable à l'enquête

Une concertation préalable à l'enquête a eu lieu le 25 septembre 2014 au siège du SYSEG à BRIGNAIS, avec madame BADOIL, technicienne en charge du dossier, et j'ai rencontré le maire de CHAUSSAN, monsieur Pascal FURNION, qui avait eu un contact téléphonique avec monsieur BOUTEILLE, propriétaire à l'origine de la procédure.

Il m'a rapporté qu'il était bien difficile de déterminer les raisons de son désaccord, l'intéressé, de plus, ne s'étant pas présenté lors des permanences en mairie et ne m'ayant adressé aucun courrier.

Par ailleurs, j'ai procédé à l'examen du dossier présenté et celui-ci m'a paru complet, ne nécessitant pas de demande complémentaire de ma part.

c) Déroulement de l'enquête

Sur le plan de l'information du public, j'ai pu vérifier que le dossier était à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête et que l'avis d'ouverture de l'enquête avait été publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture, par affichage de l'arrêté préfectoral sur la porte de la mairie.

Il fut notifié également à chaque propriétaire.

L'information fit l'objet d'une parution dans la lettre du maire (diffusée à 600 adresses) n°33 du 25 septembre 2014 et n°34 du 1^{er} octobre 2014.

Dans la période de l'enquête, j'ai tenu 3 permanences :

- le lundi 6 octobre 2014 de 15h à 17h avec aucune visite ;
- le mercredi 8 octobre 2014 de 10h à 12h avec la visite de Monsieur Yannick MORRETTON, habitant du hameau RICHOUD, qui souhaitait quelques éléments d'information sur le projet ;
- le vendredi 17 octobre 2014 de 15h à 17h, sans aucune visite.

J'ai reçu un courrier de Monsieur Yannick MORRETTON en date du 15 octobre 2014 qui m'informe qu'il n'a pas de remarques particulières sur le projet et qu'il ne s'oppose pas au passage de la canalisation d'assainissement dans la parcelle B 343.

Ces éléments ont été rapportés par moi-même dans le registre d'enquête publique dans lequel ne figure aucun autre élément.

d) Clôture du registre

Le 17 octobre 2014 à 17h30, à la fin de la 3^{ème} permanence, monsieur le maire de CHAUSSAN, a clos le registre qui fut donc mis à la disposition du public pendant 12 jours, la lettre de monsieur MORRETTON y étant annexée.

II-3. Contenu et examen du dossier

Le paragraphe II-1-c) donne le détail du contenu du dossier d'enquête qui est parfaitement conforme à l'article R 152-4 du Code rural et de la pêche maritime.

L'examen de ce dossier m'a semblé parfaitement conforme à cet article.

Compte tenu de la remarque faite par Monsieur BOUTEILLE, Monsieur PALAZOT, chargé d'étude au bureau IRH mandaté par le SYSEG pour établir le dossier technique, a étudié la modification du tracé sur les parcelles 341 et 342 et conclu à une surprofondeur considérable, donc à un coût bien plus important des travaux, éléments que j'ai pu vérifier moi-même et qui me conduit à rejeter cette variante.

II-4. Analyse des observations du public

Monsieur Yannick MORRETON étant le seul à s'être manifesté au cours de cette enquête par l'intermédiaire d'une visite et d'un courrier favorable au projet, cette analyse sera donc très largement positive.

III - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III -1. AVIS SUR LA PROCÉDURE

L'enquête relative à la mise en place d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement a été réalisée dans de bonnes conditions car :

- elle s'est déroulée de manière conforme à la réglementation en vigueur
- aucun incident n'est venu perturber son bon déroulement
- l'information du public s'est faite de manière sérieuse et réglementaire et la très faible fréquentation des permanences ne peut lui en être imputable.

III -2. AVIS SUR LE DOSSIER

Le dossier présenté comprenait tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet, en notant qu'une seule observation a été émise et qu'elle était favorable aux travaux envisagés.

III -3. AVIS GÉNÉRAL

Sur le plan de la position du public, je note comme synthèse qu'aucune observation négative n'a été émise, un habitant, monsieur Yannick MORRETTON, ayant, par contre, émis un avis positif sur le projet.

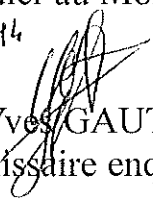
Pour ma part, j'estime que le dossier présenté à l'enquête est bien conçu, complet et permet de comprendre les choix proposés par le maître d'ouvrage.

En conséquence, j'émet sans aucune réserve

UN AVIS FAVORABLE

au projet d'instauration d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur la parcelle référencée B 343 par le Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG) sur la commune de CHAUSSAN.

Fait à Saint Didier au Mont d'Or
le 31 octobre 2014


Yves GAUTHIER
Commissaire enquêteur

IV - ANNEXES

- 1 – Délibération n° 23-2014 du 10 mars 2014 du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors sollicitant du préfet le bénéfice de la servitude pour l'établissement d'une canalisation publique au RICHOUD sur la commune de CHAUSSAN.
- 2 – Procès-verbal de l'opération
- 3 – Retour du procès-verbal de l'opération avec le courrier du Président du SYSEG.



V - PIÈCES JOINTES

- 1 – Dossier d'enquête publique
- 2 – Registre d'enquête publique paraphé et clos par monsieur le maire de CHAUSSAN le 17 octobre 2014 à 17h30 et comportant un courrier annexé
- 3 – Certificat d'affichage n° 1 de l'avis au public
- 4 – Certificat d'affichage n° 2 de l'avis au public

DÉPARTEMENT
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
de LYON

S Y S E G

Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors

Siège : Maison Intercommunale de l'Environnement
262 rue Barthélémy Thimonnier - 69530 BRIGNAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Délibération n° 23-2014

--o0o--

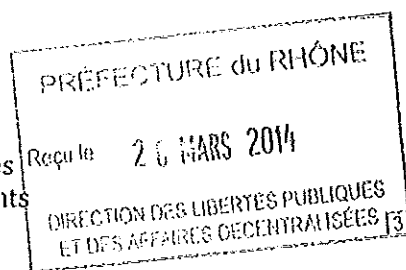
Objet :

Délibération sollicitant du Préfet le bénéfice de la servitude pour l'établissement de canalisations publiques au Richoud à Chaussan

Séance du : 10 mars 2014
Date de convocation : 25 février 2014

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 22 Titulaires
19 Suppléants

Président : Monsieur Gérard FAURAT



Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance : Dominique VIRET – Jacqueline SAYER
Guy MARTINET – Alain CORBIERE – Gérard FAURAT – Gabriel VILLARD – Gérard GRANADOS

Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance : Philippe BOURRET – Alain GERON
Serge GRANJON – Michel COMTE – Marc MIOTTO

Membres suppléants AC + EP + ANC présents à la séance prenant part au vote : Pascal BRUCHON –
Michel POLICANTE

Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance ne prenant pas part au vote : Gérard MAHINC

Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance : Guy BOISSERIN – André FAYOLLE –
Henri DONAT – Jean-Marc DUTERNE – François PINGON – Charles JULLIAN – Catherine STARON

Membres titulaires AC + EP présents à la séance : Gérard LAGET – Dolores PIAZZA

Membre titulaire AC + EP absent à la séance : Roland NIKITAS

Membres suppléants AC + EP absents à la séance : Françoise TRIBOLLET – Robert THOLLET
Alain BESSON

Membres titulaires AC + ANC présents à la séance : Michel RUBAN – Christian GALLET

Membre titulaire AC + ANC absent à la séance : Georges GLAS

Membres suppléants AC + ANC absents à la séance : Michel GAUDIN – Franck VALETTE

Membre titulaire AC présent à la séance : Boniface AKPAH

Membre suppléant AC absent à la séance : Jacky FRANCOIS

Membre titulaire ANC présent à la séance : Pierre OLMEDO

Membres titulaires ANC absents à la séance : Philippe JOURNET – Bernard BESSON

Membre suppléant ANC présent à la séance ne prenant pas part au vote : Maurice OLAGNIER

Membres suppléants ANC absents à la séance : Hélène ROUSSEAU – Jean-Yves CARADEC

--o0o--

Monsieur le Président rappelle au comité syndical les travaux de création du réseau public

Les contraintes inhérentes à ce type de travaux ont conduit le syndicat à établir un tracé qui induit la traversée de terrains privés.

Des accords amiables ont été obtenus de la majorité des propriétaires concernés et ont fait l'objet de conventions d'autorisation de passage en terrain privé pour la pose de canalisations d'eaux usées.

Néanmoins, en dépit des négociations menées avec M. Bouteille Jean-Paul propriétaire de la parcelle cadastrée au n° 343 de la section B concerné par le projet de canalisations, celui-ci n'a pas souhaité donner au syndicat une autorisation de passage sur son terrain suivant le tracé défini au projet.

La seule possibilité qui est offerte pour réaliser le projet réside dans le suivi de la procédure d'institution de la servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement conformément aux articles L.152-1 et L.152-2 et R.152-1 et suivants du Code rural.

Les documents établis à cet effet, conformément à l'article R.152-4 du Code rural, sont :

- une note portant sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire du terrain sur lequel l'établissement de la servitude est envisagé avec l'indication du tracé de la canalisation à établir, de la profondeur minimum à laquelle la canalisation sera posée, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R.152-2 du Code rural et de la pêche maritime tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires concernés.

La réalisation de ce projet répondant à un besoin réel, Monsieur le Président propose au comité syndical de solliciter de Monsieur le Préfet l'établissement de la servitude de pose des canalisations souterraines d'assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 et suivants du Code rural,

Le comité syndical

- OUI** l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- SOLLICITE** de Monsieur le Préfet le bénéfice de la servitude de canalisations d'assainissement pour le terrain susmentionné,
- APPROUVE** les documents qui constitueront un extrait du dossier destiné à être soumis à l'enquête prévue à l'article R.152-5 du Code rural. Ces documents sont annexés à la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.*

Le Président

Gérard FAURAT



SYNDICAT D'ÉPURATION DE GIVORS (SYSEG)
Travaux d'assainissement sur la commune de CHAUSSAN

PROCÈS – VERBAL DE L'OPÉRATION
établi par le commissaire enquêteur Yves GAUTHIER

1. **Avant – Propos**

Par arrêté n° E-2014-474 du 10 septembre 2014, j'ai été désigné par le préfet du Département du Rhône comme commissaire enquêteur pour l'opération mentionnée ci-après : « Projet d'instauration par le Syndicat d'Épuration de Givors (SYSEG) d'une servitude d'utilité publique pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement sur la parcelle référencée B343 située sur la commune de CHAUSSAN, qui sera soumis, dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime, à une enquête publique. »

Conformément à l'article R 152-6 du Code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'ouverture d'enquête a été affiché huit jours avant le début de l'enquête tel que l'atteste le certificat d'affichage n° 1 du 23 septembre 2014.

Cette enquête s'est déroulée en mairie de CHAUSSAN, pendant 12 jours consécutifs, du lundi 6 octobre 2014 au vendredi 17 octobre 2014 inclus. Le Comité Syndical du « Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors » avait délibéré le 10 mars 2014 pour approuver les documents du dossier destiné à être soumis à l'enquête prévue à l'article R 152-5 du Code Rural et de la pêche maritime.

J'ai tenu 3 permanences le lundi 6 octobre 2014 de 15h à 17h, le mercredi 8 octobre 2014 de 10h à 12h et le vendredi 17 octobre 2014 de 15h à 17h. Un registre d'enquête avait été ouvert par monsieur le maire de CHAUSSAN le 23 septembre 2014 en vue d'être mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie et il a été clos par celui-ci le vendredi 17 octobre 2014 à 17h30.

Le certificat n°2 signé par Monsieur le Maire de CHAUSSAN le 17 octobre 2014, atteste que l'affichage a eu lieu du 23 septembre 2014 au 17 octobre 2014.

2. **Déroulement de l'enquête**

Lors de l'élaboration du dossier technique par le SYSEG, les contraintes techniques liées à la forte déclivité des terrains ont conduit le Syndicat à établir un tracé qui induit la traversée de terrains privés et donc l'établissement d'accords amiables avec les propriétaires concernés sous forme de conventions d'autorisation de passage en terrain privé pour la pose de canalisations d'eaux usées.

Sur les 15 propriétaires concernés, un seul, Monsieur Jean-Paul BOUTEILLE, a refusé la convention, entraînant la procédure objet de l'enquête.

Monsieur BOUTEILLE a estimé, en effet, que la canalisation pouvait être disposée ailleurs que sur son terrain mais le bureau d'étude IRM, ingénieur conseil à : 69970 - CHAPONNAY, mandaté par le SYSEG pour étudier le dossier technique, a examiné cette proposition en variante et conclut que le nouveau tracé conduirait à une surprofondeur (5,50 m à 6 m) induisant « des travaux techniquement et financièrement compliqués » ce que j'ai pu

vérifier par moi-même.

Sur le plan des permanences, une seule personne s'est présentée : Monsieur MORETTON Yannick, 171 chemin des Levées à CHAUSSAN, qui fait partie des propriétaires raccordables aux canalisations du projet. Il a fait part de son accord sur le projet par écrit.

3. **Conclusion**

L'enquête s'est donc déroulée dans le calme avec peu de mobilisation de la part des habitants du hameau du RICHOUD, voire de la commune. L'analyse du projet technique reçoit mon approbation avec une observation mineure à savoir qu'il a été mentionné dans la convention adressée aux propriétaires concernés par le projet que la hauteur minimum de remblaiement entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol serait de 0,5 m après travaux, alors que l'article R 152-2 du Code Rural et de la pêche maritime indique 0,60 m.



Yves GAUTHIER
Commissaire enquêteur



Syndicat pour la station d'épuration de Givors

Le Président à

Monsieur Yves GAUTHIER
Commissaire enquêteur

15, avenue de la République
69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Brignais, le mardi 28 octobre 2014

Nos réf. : GF/FD/ 298.14

Objet : Réponse aux remarques - enquête publique pour établissement d'une servitude de passage de canalisation - le Richoud à Chaussan

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous indiquez dans votre procès verbal de l'enquête publique, une anomalie concernant la hauteur minimum de 50 cm de remblaiement entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, indiquée sur la convention de servitude adressée aux propriétaires. Cette hauteur est précisée à 60 cm à l'article R152-2 du Code rural.

Le syndicat a défini la hauteur de 50 cm au minimum sur la convention de servitude car aucun labour ou aucune autre activité agricole ne peut affecter la pérennité de la canalisation à cette profondeur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Gérard FAURAT





V. 3.



P/fax
24/08/2014

PREFET DU RHONE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

2^{ème} Bureau
Affaires domaniales et Urbanisme
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE N°1
DE L’AVIS AU PUBLIC**

LE MAIRE

Certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis au public relatif :
à l’enquête prescrite par arrêté préfectoral n°E 2014 - 474 du 10 septembre 2014
prescrivant l’ouverture d’une enquête publique en vue de l’instauration d’une servitude pour
l’établissement d’une canalisation publique d’assainissement sur la parcelle référencée B 343 par le
Syndicat pour la Station d’Epuración de Givors (SYSEG) sur la commune de Chaussan.

- en mairie
- sur les panneaux d’affichage municipaux

8 jours au moins avant le début de l’enquête soit au plus tard le vendredi 26 septembre 2014.

Fait à CHAUSSAN , le 23 septembre 2014

Signature et cachet du Maire

Ce document doit être retourné
à la Préfecture du Rhône
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées
2^{ème} Bureau
- par voie de télécopie au 04.72.61.63.43
- ou par voie de messagerie à : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

V. 4.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

2^{ème} Bureau
Affaires domaniales et Urbanisme
Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

CERTIFICAT D’AFFICHAGE N°2 DE L’AVIS AU PUBLIC

LE MAIRE

Certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis au public relatif :

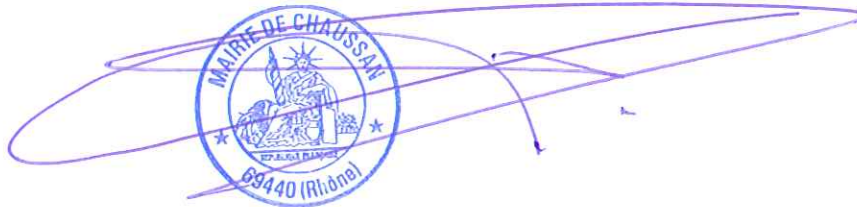
à l’enquête prescrite par arrêté préfectoral n°E 2014 - 474 du 10 septembre 2014
prescrivant l’ouverture d’une enquête publique en vue de l’instauration d’une servitude pour
l’établissement d’une canalisation publique d’assainissement sur la parcelle référencée B 343 par le
Syndicat pour la Station d’Epuración de Givors (SYSEG) sur la commune de Chaussan.

en mairie
 sur les panneaux d’affichage municipaux

du 23 septembre 14 au 17 octobre 2014 (inclus)

Fait à Chaussan le ...17.OCT. 2014

Signature et cachet du Maire



Ce document doit être retourné

à la Préfecture du Rhône

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées

2^{ème} Bureau

- par voie de télécopie au 04.72.61.63.43

– ou par voie de messagerie à : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

